

Cahier de doléances du Tiers État d'Ardiége (Haute-Garonne)

Cahier particulier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté d'Ardiége, en Nébouzan, et domaine du Roi.

Les habitants composant le tiers-état de la commune d'Ardiége, assemblés aux formes ordinaires, en conséquence de la lettre du Roi et de son règlement pour la convocation des États généraux, et en vertu de l'ordonnance de M. le marquis d'Espagne, faisant les fonctions de sénéchal de Comminges, ont dit qu'il est enfin permis à tous les hommes de s'occuper des recherches utiles à la chose publique, et propres à faire anéantir les plus grands abus qui écrasent journellement la malheureuse classe des citoyens-vertueux et les plus honnêtes du tiers-état.

Que le Roi a manifesté son désir de trouver des sujets capables de lui dire la vérité, et que ses sollicitudes paternelles ont appris à la nation que le vœu le plus pressant de son cœur sera toujours celui qui tiendra au soulagement et au bonheur de ses peuples.

C'est avec cette confiance qu'ils remontent très-respectueusement au plus grand et au meilleur des Rois, et qu'ils se plaignent :

Art. 1^{er}. De la surcharge excessive des impôts en tout genre, et de leur inégale répartition.

Art. 2. Qu'il est de toute justice et d'une nécessité indispensable qu'on allège le tiers-état qui se trouve surchargé et accablé d'impositions en tout genre, et qu'on charge les biens du clergé et de la noblesse, en supprimant l'abus de leurs prétendus privilèges.

Art. 3. Que les abus de la féodalité doivent être supprimés, de même que ceux qui se pratiquent dans le recouvrement des impositions.

Art. 4. Les habitants de cette communauté réclament que les cotes de sept, de huit et de dix pour la dime soient supprimées, et qu'elles soient fixés à une cote de quinze, et que la dime insolite des menus grains et carnelage soit supprimée.

Art. 5. Ils se plaignent des vexations inouïes que les maîtrises des eaux et forêts et leurs suppôts exercent contre les communautés et principalement dans ce pays des montagnes des Pyrénées.

Ces bois ne produisent que du bois rabougri pour le feu et des pâturages pour les bestiaux, sans laquelle et unique ressource ; tous les villages de ce pays seraient réduits à la dernière misère, à cause du peu de biens fonds qu'il y a pour la nourriture et subsistance des familles.

Ils réclament donc avec raison qu'il plaise au Roi d'inféoder les forêts royales aux communautés qui en offrent un revenu double de celui qu'elle en retire par le régime actuel, et de supprimer les maîtrises des eaux et forêts.

Art. 6. On demande la suppression des lettres de cachet et de leurs ordres arbitraires.

Art. 7. On se plaint de l'impunité des crimes que les procureurs du Roi négligent de poursuivre, ce qui cause les plus grands désordres, et principalement dans les campagnes où les assassinats et tous autres crimes sont commis aujourd'hui sans crainte de qui que ce soit par leur impunité.

Art. 8. On réclame la restitution des biens des pauvres et des églises, que le clergé s'est appropriés, en profitant de la faiblesse et de l'ignorance.

Art. 9. On se plaint de ce que les habitants de la communauté ne concourent pas à l'élection de leurs députés aux États de la province.

Art. 10. On demande la suppression d'un droit exorbitant de consommation qu'on fait payer

annuellement à cette communauté, et à quelques autres, et non à tout le Nébouzan, depuis environ quatorze ou quinze années, sans qu'on sache en vertu de quel titre.

Art. 11. On demande qu'il soit établi une mesure et un poids commun et uniforme dans tout le royaume, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages d'une telle innovation aux choses déjà existantes.

Art. 12. Que la dette de l'État soit consolidée, et que nul impôt ne soit établi qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale et après avoir vérifié et réglé les dépenses de État.

Art. 13. On demande pareillement qu'il soit incessamment procédé à la réforme de la législation civile et criminelle.

Art. 14. Que nul impôt ne soit légal et ne puisse être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la nation dans l'assemblée des États généraux, et pour un temps limité.

Art. 15. La communauté d'Ardiège réclame aussi que la province du Nébouzan soit maintenue dans tous ses droits et anciens privilèges, comme ayant toujours fait un corps séparé et dépendant de l'ancien domaine de Navarre, dont le comté de Comminges n'a jamais fait partie ; que cette vérité a été plusieurs fois reconnue par le gouvernement, qui a maintenu les États de Nébouzan dans tous leurs droits, par des lettres de confirmation de leurs privilèges, et notamment à l'heureux avènement de Sa Majesté à la couronne.